



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF

Patricia **HIRSCH**, Avocat à la Cour, Spécialisation en droit de la Coopérative agricole

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

### MEMBRES

Dominique **DENIEL**  
Christian **DUMONT**  
Bruno **PUNTEL**  
Michel **ROUSSILHE**

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : P. HIRSCH

BICA Edition : 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS

Tél. : 01.40.06.02.34 – Fax : 01.40.06.02.23

**DOCTRINE**

**LA RESTRUCTURATION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS : FUSION, SCISSION, APPORT PARTIEL D'ACTIFS ET APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE**

*Par Patricia HIRSCH*

3

**ACTUALITES**

**La qualité d'associé coopérateur se rapporte seulement par la souscription de parts sociales.**

**En revanche, la preuve de cette qualité d'associé coopérateur peut se faire par tout moyen autre que la production du registre des adhésions**

*Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 5 juin 2008 n° pourvoi 07-14869 Non publié au bulletin*

*Décision attaquée : Cour d'Appel de Rouen 2007-03-01*

16

**Une Cour d'appel rappelle que dans le cadre du décret du 10 août 2007, l'acquisition de la qualité de l'associé coopérateur est établie par la simple souscription d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative, qu'un bulletin d'adhésion n'est pas nécessaire pour établir cette qualité. Par ailleurs, la Cour rappelle que dans une union de coopératives, ce sont les articles 7 et 11 des statuts qui définissent les modalités d'apport des associés coopérateurs**

*Cour d'Appel de Montpellier, 1<sup>ère</sup> Chambre Section B, Arrêt du 24 juin 2008*

*n°07/04213*

*Décision attaquée : Tribunal de Grande Instance de Carcassonne 2007-05-03*

17

**Mise en cause de la responsabilité pénale du Directeur Général d'une société coopérative agricole de distillation**

**Absence de preuve de l'existence de délégation de pouvoirs à une personne ayant un lien de subordination ne disposant pas de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires pour prendre en charge des mesures de modification des installations techniques en cause, alors qu'elle était compétente pour effectuer des travaux de moindre importance**

*Cour d'Appel d'Angers, Chambre Correctionnelle, Arrêt du 13 mai 2008*

*n° JurisData 2008-365188*

*Décision attaquée : Tribunal correctionnel d'Angers 2006-11-13*

18

**Une société coopérative agricole sollicite l'annulation d'un jugement tendant à l'annulation de titres de recettes à l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) correspondant à une partie du salaire de son directeur**

*Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 6<sup>ème</sup> Chambre, Arrêt du 24 juin 2008*

*n° 06BX00715 Inédit*

*Décision attaquée : Tribunal Administratif de Bordeaux 2006-02-07*

19

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

o **Société coopérative agricole – Responsabilité contractuelle**

*Cour d'Appel de Dijon, Chambre civile B, Arrêt du 15 Mai 2008*

*n° JurisData : 2008-365981*

22

- **Société coopérative agricole – Risques liés à la présence de silos – Incompatibles avec habitations**  
*Cour Administrative d'Appel de Nancy, 1<sup>ère</sup> Chambre, Arrêt du 2 Juin 2008*  
*N°06NC01492 – Inédit*  
*Décision attaquée : Tribunal Administratif de Chalons sur Saône 2006-09-21* 22
  - **Société coopérative agricole – Normes comptables européennes**  
*Réponse ministérielle N°4340 : JOAN 17 juin 2008 p 5142* 23
  - **Décret n°2008-439 du 7 mai 2008 et décret n°2008-440 du 7 mai 2008 relatifs à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne**  
*Publié au JO du 8 mai 2008 Texte n°18 Page 7737*  
*Publié au JO du 8 mai 2008 Texte n°19 Page 7738* 24
  - **Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 4 juin 2008, aux conseils de la société coopérative Agrial et de la société coopérative Union Set, relative à une concentration dans le secteur des coopératives agricoles**  
*Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°6 bis du 24 juillet 2008* 24
  - **Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile**  
*Publié au JO du 18 juin 2008 Texte n°1 Page 9856* 24
  - **Loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire**  
*Publié au JO du 4 juillet 2008 Texte n°1 Page 0155* 24
  - **Circulaire juridique Coop de France n°2048 : Formalités liées à la création d'une coopérative agricole ou d'une union**  
*Circulaire juridique Coop de France du 30 mai 2008 n°2048* 25
  - **Circulaire juridique Coop de France n°2051 : Formalités à accomplir auprès du registre du commerce et des sociétés et auprès du Haut Conseil de la coopération agricole**  
*Circulaire juridique Coop de France du 7 juillet 2008 n°2051* 26
  - **Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**  
*Publié au JO du 5 août 2008 Texte n°1 Page 12471* 26
- 2 - FISCAL**
- **L'administration fiscale commente le mécanisme d'abattement de l'article 151 septies B du CGI**  
*Instruction du 7 mai 2008 : BOI 4 B-3-08* 27

## Editorial

*Cela fait exactement trois années, depuis le BICA numéro 110 de Juillet à Septembre 2005, que j'ai repris les travaux de Monsieur Gilles GOURLAY en qualité de rédactrice en chef du BICA.*

*Ce travail a pu se concrétiser grâce à la confiance qu'il m'avait témoignée.*

*Nous avons à l'époque travaillé sur un sujet qui me tient toujours beaucoup à coeur et qui, aujourd'hui, se concrétise par la parution de plusieurs textes législatifs et réglementaires, permettant enfin d'envisager plus sereinement les opérations de restructuration dans les coopératives agricoles.*

*LA RESTRUCTURATION DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS : FUSION, SCISSION, APPORT PARTIEL D'ACTIFS et APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE.*

*C'est donc un hommage que je souhaite rendre aujourd'hui à Monsieur Gilles GOURLAY, en lui dédiant cet article sur ce sujet si passionnant aux multiples facettes, économiques, fiscales et juridiques.*

\*\*\*

Rappelons que les fondements juridiques des opérations de fusion entre plusieurs sociétés ont certes été prévus par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 qui a transposé en France la directive n° 78/855/CEE du Conseil sur les fusions et auparavant par le seul texte existant en la matière, à savoir, une circulaire du ministre de l'Agriculture n° 3012 du 17 mars 1969 pour les coopératives à forme civile et non les coopératives à forme commerciale, mais aucune disposition n'était mentionnée dans le Code rural.

Depuis :

- L'Ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006,
- L'Avis n° 2007-06 du 4 mai 2007 du Conseil National de la Comptabilité relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles,
- L'Arrêté du 28 décembre 2007 portant homologation du règlement n°2007-11 du 14 décembre 2007 du Comité de la réglementation comptable sur le traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives,
- Le Décret n°2008-375 du 17 avril 2008 relatif aux coopératives agricoles et modifiant le Code rural (partie réglementaire),
- L'Arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles,
- Et enfin, la Loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire,
- L'arrêté d'homologation des statuts types des Unions n'a certes pas encore été promulgué.

Nous pouvons dire que désormais les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs et apport de branche d'activités, dans les coopératives agricoles et leurs unions sont réglementées grâce à un cadre juridique devenu cohérent.

Il convient de souligner que ces différents textes permettent d'affirmer qu'ils constituent des avancées significatives dans la vie des coopératives agricoles tant pour la sécurité économique et juridique des associés coopérateurs que pour celle des tiers dans le cadre de ces restructurations de sociétés coopératives qui ne sont ni des sociétés civiles ni des sociétés commerciales, comme l'avait rappelé le Rapport du Président de la République dans l'ordonnance du 5 octobre 2006.

*« En tant que coopératives agricoles, elles relèvent d'un statut qui leur est propre, (« société sui generis ») et font partie d'un ensemble de sociétés relevant du statut général de la coopération. Les principales spécificités de la coopération ont été codifiées et harmonisées par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, puis par la loi n°72-516 du 27 juin 1972, qui légalisent un statut particulier, unitaire et autonome pour la coopération agricole. »*

L'objectif de ces textes a notamment été de mettre en cohérence les opérations de restructuration dans les coopératives agricoles avec les textes de droit commun tout en essayant de préserver leurs spécificités.

C'est chose faite avec les textes récemment parus. Les professionnels ne pourront que s'en réjouir.

***1°/ Des opérations clairement définies selon les principes de la confusion de patrimoine et de la transmission de patrimoine :***

Selon les dispositions de l'article L. 526-3 du Code rural, il est possible de procéder à une opération de *Fusion* ou de *Scission* dans les coopératives agricoles et leurs unions.

Selon les dispositions de l'article L. 526-8 du Code rural, il est également légal de procéder à un *apport partiel d'actifs* ou d'une *branche d'activité*.

Les parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 526-3, L. 526-4, L. 526-6 et L. 526-7 sont applicables.

***Confusion de patrimoine et transmission universelle de patrimoine :***

On se souviendra qu'en 1998, Gilles Gourlay posait cette question fondamentale en ces termes :

*« La seule volonté contractuelle ne peut-elle pas permettre à une coopérative agricole de soumettre volontairement une opération d'apport partiel d'actifs aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans quelles limites ? »*

Il concluait en l'absence de position claire du Ministère de la Justice, *« seuls les tribunaux pourraient confirmer ou infirmer l'extension conventionnelle de la loi du 24 juillet 1966 aux opérations de restructuration menées par les coopératives agricoles »*.

En effet, à l'époque, le Ministère de la Justice avait répondu par la négative, par lettre du 24 septembre 1997, à la question de la Confédération française de la coopération agricole : une coopérative agricole peut-elle se prévaloir des dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 devenu l'article L. 236-22 du Code de commerce (*Bulletin d'information de la CFCA n° 4 1/97, décembre 1997*).

Selon les dispositions de l'article L. 526-9 du Code rural, 1er alinéa :

*« Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère. »*

Désormais, les récentes dispositions légales et réglementaires vont stopper définitivement les polémiques et débats sur ce sujet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 526-3, alinéa 3, du Code rural :

*« La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'Etat où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. »*

De même, toujours selon l'article L. 526-9, alinéa 2, du Code rural :

*« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil. »*

## **2°/ L'introduction dans les statuts types de ces opérations :**

Non seulement le code rural prévoit expressément ces opérations, mais elles sont désormais clairement identifiées dans les statuts types des coopératives agricoles :

### **Article 57 : Fusion et opérations assimilées**

*« Sont soumises aux dispositions de l'article 58 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :*

- *la fusion ;*
- *la scission ;*
- *l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;*
- *l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural ;*
- *la fusion absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiées dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative. »*

### **Article 58 : Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées**

*« Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 57 des présents statuts :*

- 1° Le projet susvisé ;*
- 2° Le rapport spécial de révision ;*
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;*
- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.*

*En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 57 établi par le commissaire aux comptes.*

*Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés. »*

**Article 59** : Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

*« Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8-II du code rural.*

*Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15.*

*Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet. »*

Par ailleurs, l'article 53 § 3 prévoit :

*« La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative. »*

### **3°/ Conditions financières et comptables de ces opérations :**

Là aussi, ces points ont donné lieu à de nombreuses interprétations.

On se souviendra de l'étude technique n°13 de la Commission de la Coopération Agricole de février 1996 qui rappelait page 70 que *« le principe de la fusion établie sur la base des valeurs nominales du capital des coopératives absorbante et absorbée exclut toute évaluation qui tiendrait compte des réserves accumulées et des capacités bénéficiaires des entités en présence. La notion de parité, propre aux fusions de sociétés commerciales, ne s'applique pas aux fusions de coopératives agricoles. »*

L'Avis n°2007-06 du 4 mai 2007 du Conseil National de la Comptabilité suggérait que ces opérations soient comptabilisées à la valeur reconnue dans les comptes des sociétés coopératives absorbante et absorbée.

Le Comité de la Réglementation Comptable a tranché avec l'Arrêté du 28 décembre 2007 portant homologation du règlement n°2007-11 du 14 décembre 2007 sur le traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives.

Le BICA n°120 de mars 2008 reproduit le texte. Il convient de s'y reporter.

Je ne peux que rappeler que la coopérative agricole est un moyen juridique au sens du décret du 4 février 1959 qui énonce qu'une coopérative c'est *« l'utilisation en commun par les agriculteurs de tous moyens techniques et économiques, en vue de faciliter leur production agricole et de revaloriser les produits de leurs exploitations »*, la loi du 27 juin 1972 précisant par ailleurs *« propre à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »*, privilégiant l'entraide et la solidarité.

Il ne s'agit pas d'une société vouée à une optimisation capitalistique. Ce d'autant plus que la parité d'échange repose sur la valeur nominale des parts et sur le caractère impartageable des réserves.

C'est donc en toute cohérence avec ces principes fondamentaux attachés aux coopératives agricoles que désormais l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés coopératives concernées est effectuée sur la valeur nette comptable.

***Evaluation et traitement comptable des apports :***

**La valeur comptable :**

Le principe général est clairement établi : l'évaluation des apports doit se faire à la valeur comptable.

Compte tenu du calcul de la parité sur la valeur nominale des parts, des modalités de répartition des résultats et du caractère impartageable des réserves, du maintien des droits et obligations des coopérateurs avant et après l'opération, du mode d'évaluation des actifs et passifs lors de l'entrée dans le périmètre de combinaison, les apports résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs réalisés entre coopératives agricoles ou avec une union de coopératives agricoles sont enregistrés dans le traité d'apport pour leur valeur comptable.

Il en est de même pour les apports résultant d'une opération de confusion de patrimoine.

Les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés et comptabilisés dans les comptes de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire des apports correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la coopérative ou union des coopératives agricoles absorbée ou apporteuse à la date d'effet de l'opération.

Ce qui sous-entend que la rétroactivité dans ce type d'opération est désormais possible ce qui, il faut le rappeler, n'était pas possible jusque là.

**La parité sur la valeur nominale des parts**

L'article L. 526-3 alinéa 7 du Code rural prévoit qu'« *en contrepartie de l'opération de fusion ou de scission les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire dans les conditions prévues par le contrat pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine* ».

Ainsi, en raison de leurs statuts, le rapport d'échange des parts sociales des coopératives ou unions concernées se fait sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des entités, objet de l'opération. Les associés n'ont de droits qu'à hauteur du montant de la valeur nominale de leurs parts dans la coopérative absorbée. Ils ne peuvent recevoir de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante une rémunération supérieure au montant de la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée.

La valeur de l'actif net de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée n'a pas d'incidence sur le montant de l'augmentation de capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire dans la mesure où cette augmentation de capital est égale au montant du capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée.

#### **L'Impartageabilité des réserves**

Là aussi, ce point fondamental doit être souligné afin d'éviter de nombreuses difficultés ou incompréhension :

Les réserves des coopératives ou unions de coopératives agricoles sont impartageables.

#### **4°/ Les obligations de forme et de fond du projet d'acte :**

En application des dispositions de l'article L. 526-3, alinéa 5, du Code rural :

*« Les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission réalisées entre sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives sont inscrits dans les comptes de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. »*

Le décret du 17 avril 2008 précise les modalités des opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs et d'apport de branche d'activités.

Il est nécessaire d'établir un acte dénommé « *projet de fusion* », dont le formalisme devient rigoureux, avec l'obligation de contenir les indications suivantes :

*« La forme, la dénomination, le siège social et le numéro d'agrément des sociétés coopératives agricoles ou unions participantes.*

*« Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission et ses effets probables sur l'emploi.*

*« La désignation et l'évaluation de :*

- « - L'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue.*
- « - L'actif net de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées ou scindées.*
- « - Le cas échéant, l'excédent d'actif net sur le capital social de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées avec l'indication des modalités d'inscription de cet excédent dans les différents postes de réserve de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions bénéficiaires des apports.*

*« Les modalités de remise des parts sociales ainsi que les dates à partir desquelles :*  
*- Les parts sociales donnent droit aux intérêts et / ou aux dividendes dus aux porteurs de parts.*  
*- Les excédents annuels disponibles sont répartis et les droits aux ristournes sont ouverts.*

*- Les opérations de la société coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés coopératives agricoles ou unions bénéficiaires.*

« Pour chaque société coopérative agricole ou union concernée :

*- La description des obligations d'apport, d'approvisionnement ou d'utilisation des services.*

*- Les durées d'engagement et les obligations de souscription de parts sociales des associés coopérateurs.*

*- La description des obligations souscrites par les associés non coopérateurs.*

« Les modalités de mise en œuvre des engagements statutaires des associés de la ou des sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées ou scindées.

« Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés coopératives agricoles ou unions concernées, utilisés pour établir les conditions de l'opération.

« Le rapport d'échange des parts sociales.

« Les droits spéciaux attachés à certaines catégories de parts sociales, ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers. »

Par ailleurs le décret prévoit également l'établissement d'une note de synthèse :

« Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet. »

L'article R. 526-5 du Code rural prévoit que

« L'évaluation de l'actif et du passif prévue au 3° de l'article R. 526-4 est effectuée à la valeur nette comptable.

*La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la société ou de l'union, est mentionnée à titre informatif.*

*L'actif net est le solde entre les actifs et les passifs apportés par la ou les sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées.»*

Ce projet d'acte est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire des sociétés coopératives absorbante et absorbée, lequel annexe un rapport d'information, pour l'information de chaque associé coopérateur, qui :

« - Apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion ou de scission et les avantages particuliers et mentionne les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

« - Indique si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle société. »

On ne pourra que se réjouir de la volonté du législateur de cette transparence dans ce type d'opération, tant pour l'information des associés que pour les tiers en général.

**5°/ La transparence de l'information auprès des associés coopérateurs comme auprès des tiers**

L'une des avancées les plus importantes de ces derniers textes est la transparence dans laquelle le législateur a voulu que ces opérations de restructuration soient réalisées vis à vis tant des associés coopérateurs que des tiers et notamment des créanciers.

***A l'égard des associés coopérateurs***

L'article R. 526-9 du Code rural précise :

*« Toute société coopérative agricole ou union participant à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 met à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :*

- *Le projet de fusion ou de scission ;*
- *Le rapport spécial de révision ;*
- *Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;*
- *Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. »*

Non seulement le législateur a voulu la transparence de l'opération effectuée mais également a une réelle volonté de donner une information exacte aux associés sur la situation financière des coopératives participantes à l'opération de restructuration avec notamment la production des comptes sur les trois derniers exercices, outre une situation exacte dans le dernier semestre avant la réalisation de ladite opération.

Même les opérations régies par le Code de commerce ne sont pas si rigoureuses sur la communication de la situation financière des sociétés concernées, dans certains cas.

En effet, seules les cessions de fonds de commerce prévoient la communication des comptes sociaux sur les trois derniers exercices sociaux outre celui en cours.

En outre, il est également prévu l'établissement d'un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération, développé ci-après.

*« Tout associé peut obtenir sur simple demande et à ses frais copie totale ou partielle des documents susvisés. »*

On pourra désormais s'interroger sur le bien fondé des actions judiciaires menées par les associés coopérateurs qui n'auraient pas fait valoir leur droit à la communication de ces documents en cas de contestation.

### *A l'égard des tiers*

Une réelle difficulté existait jusque là dans ce type d'opération vis à vis des tiers.

Les créanciers n'avaient accès à aucune information et donc ne pouvaient former opposition avant que le projet d'acte soit soumis à l'assemblée générale extraordinaire.

Désormais les dispositions de l'article R 526-10 du Code rural prévoient :

*« - L'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission, dans les conditions prévues à l'article L. 526-7, doit être formée dans un délai de trente jours à compter de la date la plus tardive des insertions mentionnées à l'article R. 526-6.*

*L'opposition des représentants de la masse des obligataires à la fusion est faite dans le même délai.*

*Dans tous les cas, l'opposition est formée devant le tribunal de grande instance. L'offre de remboursement des obligataires est effectuée selon les modalités prévues aux articles R. 236-11 et R. 236-12 du code de commerce. »*

Ces dispositions restent cependant très théoriques et semblent difficiles à mettre en oeuvre pratiquement.

Ce point devra être surveillé de près dans les années à venir.

### **6°/ Le rapport spécial de révision :**

L'un des points délicats de toute opération de restructuration est notamment les modifications qui peuvent intervenir dans les engagements individuels des associés coopérateurs.

Le rapport de révision devrait devenir le garant des droits des associés coopérateurs.

« Le rapport de révision apprécie en outre si les associés de la société absorbée ou scindée ont leurs engagements modifiés dans la société absorbante ou nouvelle. En cas d'augmentation des engagements, il décrit et apprécie les modalités proposées par la société absorbante pour requérir l'accord individuel des associés intéressés.

« Il vérifie les conditions d'échange des parts sociales et, le cas échéant, des parts sociales à avantages particuliers. »

L'article R. 526-7 du Code rural énonce que :

*« Le rapport spécial de révision prévu à l'article L. 526-4 apprécie pour chacune des sociétés coopératives agricoles ou unions participantes :*

*a) La conformité de leur objet statutaire avec leur activité effective ;*

*b) La conformité de la composition de leur sociétariat, des modalités de souscription et de libération des parts sociales et de l'affectation de leur résultat avec les dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui les régissent ;*

*c) La validité des décisions des conseils d'administration ou des directoires afférentes aux opérations de fusion ou de scission. »*

Il sera intéressant de suivre de près tant la forme que le fond de ces rapports et de vérifier la légitimité de ces contrôles.

### ***7°/ Le rapport d'information du Commissaire aux Comptes***

Les nouvelles dispositions légales prévoient désormais que le commissaire aux comptes doit établir un rapport d'information sur le fondement de l'article R.526-9 du Code rural.

On peut regretter l'imprécision des textes sur l'opportunité d'un rapport du commissaire aux comptes.

Ce rapport d'information apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion ou de scission et les avantages particuliers et mentionne les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Par ailleurs, il doit indiquer si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle société.

### ***8°/L'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire***

La possibilité d'accéder aux actes de fusion et aux informations comptables devrait être un élément positif dans l'acquiescement en toute connaissance de cause à ces opérations par les associés coopérateurs.

Ce d'autant plus que cette approbation du projet de fusion par les associés coopérateurs des deux sociétés coopératives concernées ne peut intervenir que tout autant que lecture du rapport spécial de révision sera effectuée.

### ***9°/ Formalités à accomplir :***

#### ***Auprès du Greffe du Tribunal compétent***

**Obligation d'établir et de déposer un projet de fusion ou de scission au greffe du tribunal de commerce, préalablement aux approbations par les assemblées générales extraordinaires :**

En application des dispositions de l'article L. 526-4, alinéas 1 et 2, du Code rural :

*« Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 établit un projet de fusion ou de scission. »*

**Les modalités de publicité et d'information des associés sont fixées par le décret du 17 avril 2008**

L'article R. 526-6 du Code rural prévoit que :

*« Le projet de fusion et de scission mentionné à l'article R. 526-4 est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de chaque société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles participant à l'opération.*

*Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social, par chacune des sociétés coopératives agricoles ou des unions participant à l'opération. Au cas où l'une au moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne, un avis doit en outre être inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.*

*Cet avis contient les indications suivantes :*

*1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le numéro d'agrément, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce et le montant du capital au dernier exercice clos.*

*2° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital des sociétés coopératives agricoles ou unions nouvelles qui résulteront de l'opération ou le montant de l'augmentation du capital des sociétés coopératives agricoles ou unions existantes.*

*3° L'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés coopératives agricoles ou unions absorbantes ou nouvelles est prévue.*

*4° Le rapport d'échange des parts sociales.*

*5° La date du projet mentionné à l'article L. 526-4 ainsi que les date et lieu du dépôt de celui-ci.*

*Ce dépôt et cette publicité ont lieu un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. »*

***Auprès du Haut Conseil de la coopération agricole :***

Selon la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - GPEI/SDQOEE/C2008-4001 du 22 janvier 2008 :

En matière de demande d'extension de circonscription territoriale et/ou objet social, il faut produire au Haut Conseil de la coopération agricole :

- Le procès verbal de délibération de l'AGE de fusion de l'absorbante
- Le rapport spécial de révision
- La copie de l'arrêté d'agrément ou attestation de la DDAF.

En matière de demande d'agrément si une nouvelle coopérative est créée : les dispositions concernant les nouvelles coopératives s'appliquent.

Toutes les coopératives absorbées doivent voir disparaître leur agrément.

*En cas de difficulté ou de contestation : les voies possibles.*

En cas d'absence de respect des modalités de ces opérations telles qu'énoncées ci-dessus, les différents textes concernés ne mentionnent nullement les conséquences encourues.

Aussi, en l'état quelles seraient-elles ?

Le contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole pourra évidemment refuser, soit la demande d'extension de circonscription territoriale et/ou d'objet social, soit l'agrément coopératif.

Bien évidemment, c'est sans compter les actions individuelles et/ou regroupées d'associés coopérateurs contestant ladite opération de restructuration, au titre d'action judiciaire sur le fondement de violation de certaines dispositions du Code rural.

Néanmoins, on peut enfin saluer la volonté du législateur d'avoir défini clairement les modalités pratiques des opérations de restructuration qui, à l'aube de la mise en œuvre du fonctionnement de la société coopérative européenne, était une nécessité, afin de rendre crédible notre statut français des coopératives agricoles et de leurs unions dans un contexte où les concurrents n'hésitent pas à déposer des plaintes à Bruxelles.

**Patricia HIRSCH**  
**Rédactrice en Chef**

## SOMMAIRE

*La qualité d'associé coopérateur se rapporte seulement par la souscription de parts sociales.*

*En revanche, la preuve de cette qualité d'associé coopérateur peut se faire par tout moyen autre que la production du registre des adhésions.*

## DEVELOPPEMENT

Après la parution du décret du 10 août 2007, qui énonce en l'article R.522-3 que la qualité d'associé coopérateur s'établit seulement par la souscription de parts sociales, il était intéressant de se pencher sur la position de la Cour de Cassation au regard de la preuve de cette qualité.

Une société coopérative agricole a assigné un agriculteur en paiement de certaines sommes en faisant valoir qu'il avait cessé de lui livrer une partie de sa production bien qu'il ait été mis en demeure de le faire eu égard à sa qualité d'associé coopérateur.

La Cour d'appel la déboute de sa demande après avoir constaté que la coopérative n'avait pas produit le registre des associés coopérateurs, en énonçant que seul ce registre serait en mesure de rapporter la preuve des faits de souscription de parts sociales et notamment celle des dates de souscription.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation de l'article L 521-3 du Code rural, après avoir énoncé que si la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions.

Il est intéressant de noter que la Cour fait une distinction très nette entre la qualité d'associé coopérateur qui ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales et la preuve matérielle de cette qualité qui peut être, certes rapportée par la production du registre de parts sociales, mais par tous autres éléments qui permettent de déterminer que la souscription est bien réelle.

Cette question avait été posée dans le BICA n°119 page 5 - octobre 2007.

*Cour de cassation Première Chambre civile - Arrêt du 5 juin 2008  
N° de pourvoi : 07-14869  
Décision attaquée : Cour d'Appel de Rouen 2007-03-01*

## SOMMAIRE

*Une Cour d'appel rappelle que dans le cadre du décret du 10 août 2007, l'acquisition de la qualité d'associé coopérateur est établie par la simple souscription d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative, qu'un bulletin d'adhésion n'est pas nécessaire pour établir cette qualité.*

*Par ailleurs, la Cour rappelle que dans une union de coopératives, ce sont les articles 7 et 11 des statuts qui définissent les modalités d'apport des associés coopérateurs.*

## DEVELOPPEMENT

Dans le cadre d'un litige, au titre d'un non apport de produit, opposant une union de coopératives et l'un de ses associés coopérateurs, à savoir une société coopérative agricole, une cour d'appel, après avoir constaté qu'il résulte des pièces produites que les statuts de l'Union des coopératives FONCALIEU sont produits aux débats et que les articles précités par la Cour sont parfaitement lisibles et accessibles à l'associé coopérateur défaillant.

Il résulte des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur de l'Union de coopératives que l'absence de signature de la convention ou d'un écrit ne pourra en aucun cas être retenue comme ayant une valeur quelconque.

Cette absence d'écrit est considérée par la cour comme étant corroborée par les dispositions du décret du 10/08/07 qui précisent que désormais l'acquisition de la qualité d'associé coopérateur est établie par la simple souscription d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

Par ailleurs, il résulte des statuts liant les parties dans le cadre de cette adhésion que l'associé coopérateur s'engage à souscrire un nombre de parts correspondant au volume commercialisé.

L'article 7 des statuts de l'union de coopératives prévoit que « l'adhésion emporte engagement de livrer une quantité déterminée en fonction de la production fixée au moment de l'adhésion et l'obligation de souscrire un nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris. »

L'article 11 de ces mêmes statuts prévoit une correspondance entre la quantité de vin apporté et le nombre de parts à souscrire.

Chaque part doit être libérée lors de la souscription ou à terme sans dépasser le délai de 5 ans.

La cour rappellera que l'associé coopérateur défaillant était administrateur de l'union de coopératives et donc parfaitement informé des différentes dispositions contractuelles régissant les rapports entre les coopérateurs.

*Cour d'Appel de Montpellier, 1<sup>er</sup> Chambre Section B, Arrêt du 24 juin 2008.  
n° 07/04213*

*Décision attaquée : Tribunal de Grande Instance de Carcassonne 2007-05-03*

## SOMMAIRE

*Mise en cause de la responsabilité pénale du Directeur Général d'une société coopérative agricole de distillation.*

*Absence de preuve de l'existence de délégation de pouvoirs à une personne ayant un lien de subordination ne disposant pas de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires pour prendre en charge des mesures de modification des installations techniques en cause, alors qu'elle était compétente pour effectuer des travaux de moindre importance.*

## DEVELOPPEMENT

Un Directeur Général d'une société coopérative agricole de distillation, est poursuivi du chef de pollution de cours d'eau.

Il soutient avoir délégué ses pouvoirs au directeur des services techniques de la coopérative et au responsable de production de la distillerie.

Selon l'analyse faite par la Cour, ces personnes disposaient bien des compétences requises pour apporter des explications techniques ou pour décider de faire réparer les dégâts causés par la pollution ainsi que pour faire effectuer des travaux de faible importance afin de pallier aux dysfonctionnements techniques.

En revanche, elles n'avaient pas l'autorité, les compétences, ni les moyens nécessaires pour prendre des mesures importantes et la modification des installations techniques de la coopérative de distillation comme les investissements nécessaires relevaient de la seule compétence des organes de direction.

La preuve de la délégation de pouvoirs n'est donc pas rapportée entre le Directeur Général et le directeur des services techniques et le responsable de la production.

Par ailleurs, cette coopérative agricole de distillation avait fait l'objet antérieurement de trois procès-verbaux de constat de pollution, ce qui établit des dysfonctionnements récurrents des installations d'évacuation d'eaux usées de la distillerie.

Seules des mesures curatives ont été prises. Ce qui était très insuffisants pour éviter le renouvellement des faits.

La Cour d'Appel a considéré que le prévenu n'avait pas pris les mesures propres à éviter la survenance des dommages en ayant contribué à la création de la situation et en ayant permis la réalisation de ceux-ci.

La Cour estime que le directeur avait l'obligation de prendre des mesures pour respecter les prescriptions en matière d'environnement et a donc commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal. Le délit est ainsi caractérisé.

*Cour d'appel d'Angers Chambre correctionnelle, Arrêt du 13 Mai 2008*

*N° JurisData : 2008-365188*

*Décision attaquée : Tribunal correctionnel d'Angers 2006-11-13*

## SOMMAIRE

*Une société coopérative agricole sollicite l'annulation d'un jugement tendant à l'annulation de titres de recettes à l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR), correspondant à une partie du salaire de son directeur.*

## DEVELOPPEMENT

La SCA UNICOQUE demande l'annulation d'un jugement du Tribunal administratif de Bordeaux tendant à l'annulation de titres de recettes émis par (ONIFLHOR), correspondant à une partie du salaire de son directeur.

Sur la régularité du jugement :

La société coopérative soutient que les premiers juges n'auraient pas statué sur le moyen tiré de ce que le critère d'élection à l'aide était la production de noisettes de qualité saine et marchande simplement récoltées et non la production des mêmes noisettes, seulement après agréage.

La Cour estime que les premiers juges n'avaient pas à rechercher les conditions dans lesquelles la production devait être comptabilisée.  
Le moyen tiré de l'irrégularité du jugement doit être écarté.

Sur le fond :

La SCA UNICOQUE, organisation de producteurs, a bénéficié d'aides financières issues d'un fonds opérationnel, après avoir déposé un premier programme opérationnel, et a bénéficié de l'aide forfaitaire aux noisettes.

A la suite d'un contrôle, l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole a estimé que certaines actions du programme ne pouvaient bénéficier d'aides, soit que ces actions n'avaient pas été agréées par les autorités nationales, soit que leur mise en oeuvre n'avait pas été exécutée en conformité avec la réglementation, et que certains renseignements conditionnant l'attribution de l'aide forfaitaire aux noisettes n'avaient pas été fournis.

Suite à ces constatations, l'ONIFLHOR a émis des titres de recettes dont la coopérative bénéficiaire demande l'annulation, ainsi que la réattribution d'une quote-part du salaire du directeur.

Sur les titres de recettes :

- Le premier titre de recette contesté :

L'article 2 du règlement CEE n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 dispose dans sa rédaction issue du règlement CE n° 3094/94 du Conseil du 12 décembre 1994 :

« 1. Les Etats membres procèdent à des contrôles des documents commerciaux des entreprises.

La période de contrôle se situe entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante. Le contrôle porte sur une période d'au moins douze mois, s'achevant au cours de la période de contrôle précédente ; il peut être étendu pour des périodes à déterminer par l'Etat membre, précédant ou suivant la période de douze mois... ».

Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les autorités françaises, usant de la faculté ouverte par le règlement CEE n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989, auraient décidé d'étendre la période vérifiée à celle précédant ou suivant la période de douze mois, mentionnée au paragraphe 4 de l'article 2 dudit règlement;

Ainsi, les contrôles diligentés par les agents de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole en application du règlement communautaire précité et visant les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, doivent s'effectuer pendant la période courant du 1er juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante.

La période vérifiée ne peut être inférieure à douze mois et doit s'achever au cours de la période qui précède celle où les opérations de contrôle sont engagées.

Par voie de conséquence, un contrôle engagé après le 1er juillet d'une année, s'il peut porter sur toute période de 12 mois, pourvu qu'elle s'achève à une date comprise dans la période de contrôle précédente, ne peut remonter au plus tôt qu'au 1er juillet de la 2ème année civile précédant l'année du contrôle.

Par contre, l'administration ne peut régulièrement faire porter son contrôle sur des opérations se rattachant à des années antérieures, qui sont prescrites au regard des dispositions du règlement CEE n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989.

Lorsqu'un avis de recouvrement est émis sur le seul fondement de constatations effectuées au titre d'une période prescrite, cette circonstance a pour effet de le rendre illégal.

Si les auteurs d'irrégularité doivent s'acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent, aucun avis de recouvrement ne peut être régulièrement établi sur le fondement de constatations opérées au titre d'une période prescrite.

L'ONIFLHOR ne saurait utilement se prévaloir de l'article 3 du règlement CE, EURATOM, n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, selon lequel : « 1. Le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité visée à l'article 1er paragraphe 1.

Toutefois, les réglementations sectorielles peuvent prévoir un délai inférieur qui ne saurait aller en deçà de trois ans... », dès lors que ce règlement ne se réfère pas au règlement CEE n° 4045/89.

Les sommes dont l'office défendeur poursuit le recouvrement ont été réclamées à la société requérante au titre de la période de juin 1997 à décembre 1998.

En application des dispositions précitées, le contrôle de cette période devait intervenir entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000.

Le contrôle dont la société requérante a fait l'objet est intervenu en mars 2001, soit au-delà du délai prescrit par ces dispositions.

En conséquence le titre de recettes n° 44/2003, intervenu sur le seul fondement des constatations effectuées au titre de cette période, est entaché d'irrégularité.

- Le second titre de recette contesté :

Aux termes de l'article 2 du règlement CE n° 1474/97 du 28 juillet 1997 :

« L'aide visée à l'article 1er est attribuée pour les noisettes en coque relevant du code NC 0802 21 00, de qualité saine, loyale et marchande, produites par les membres de l'organisation de producteurs au cours de chacune des campagnes 1997/1998, 1998/1999 et 1999/2000 apportée à l'organisation de producteurs et prise en charge par celle-ci.

Sont compris comme étant membres de l'organisation de producteurs, les membres adhérents à l'organisation de producteurs au début d'une campagne de commercialisation donnée.

La campagne de commercialisation des noisettes s'étend du 1er septembre au 31 août»

Il résulte de l'instruction que les deux personnes déclarées que l'office ont considérées comme non producteurs et non éligibles à l'aide forfaitaire pour les noisettes étaient membres de l'organisation de producteurs au début de la campagne de commercialisation.

Alors même qu'elles ne figuraient pas sur l'inventaire des vergers établis pour les années 1997 et 1998, les quantités de noisettes au titre des apports de ces deux personnes étaient éligibles au titre de l'aide communautaire.

L'absence d'agrée constitue une présomption d'absence de qualité saine, loyale et marchande des noisettes.

La coopérative n'établit pas que les quantités de noisettes non agréées au titre de l'aide auraient pu être commercialisées dans des conditions normales.

C'est donc une exacte application de l'article 2§1 du règlement CE n° 1474/97 précité qui a été faite par l'administration a déterminé le poids des noisettes éligible à l'aide communautaire en ne prenant en considération que les noisettes après agrée. Les titres des recettes émis par l'ONIFLHOR sont annulés.

Sur la demande de reversement d'une quote-part du salaire du directeur :

La Cour constate que la coopérative ne fonde sa réclamation sur aucune justification et qu'une telle demande ne peut qu'être écartée.

*Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 6<sup>ème</sup> Chambre, Arrêt du 24 Juin 2008  
N° 06BX00715 Inédit*

Décision attaquée : Tribunal correctionnel de Bordeaux 2006-02-07

**JURIDIQUE**

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE -**

*Cour d'Appel de Dijon, Chambre civile B, Arrêt du 15 Mai 2008  
Numéro JurisData : 2008-365981*

Dans le cadre d'un contrat de multiplication de semences de blé d'hiver, une société coopérative en cause a pris livraison des semences.

Or les semences fournies n'étaient pas conformes à celles prévues au contrat. Il en est résulté un préjudice pour les agriculteurs. Le multiplicateur est responsable de l'erreur commise par le transporteur lors du chargement des semences dès lors qu'il devait s'assurer du chargement des bonnes semences.

En revanche, sa production n'était pas totalement polluée dans la mesure où les désordres étaient limités à quelques agriculteurs, même si des similitudes existaient entre les désordres remarqués chez six adhérents de la coopérative et les caractéristiques des parents de l'hybride livré, car une forte probabilité ne peut conduire à une certitude en l'absence d'analyse effectuée chez les agriculteurs et d'identification des produits livrés par ceux-ci.

Ainsi la preuve n'est pas rapportée du lien de causalité entre la faute commise par le multiplicateur et le préjudice allégué.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RISQUES LIES A LA PRESENCE DE SILOS – INCOMPATIBLES AVEC HABITATIONS**

*Cour Administrative d'Appel de Nancy, 1<sup>ère</sup> Chambre, Arrêt du 2 Juin 2008  
N° 06NC01492- Inédit*

Une décision préfectorale autorisant un lotissement a commis une faute en ne prenant pas en considération les risques liés à la présence de silos à grains à proximité de ses terrains, lesquels ont depuis lors été considérés comme incompatibles avec la présence d'habitations et ont entraîné l'interruption de la deuxième tranche du lotissement en cause.

- Le préfet ne pouvait se borner à la simple prescription du périmètre de sécurité réglementaire de l'installation classée.
- Le préfet a également commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'installation classée en laissant exploiter des silos qui n'étaient pas conformes à la réglementation.
- La société lotisseuse n'a commis aucune faute, car elle ignorait les risques en question.
- La faute de la coopérative agricole est étrangère au présent litige.
- L'abandon d'une partie de son projet immobilier lui a causé un préjudice économique certain.

Cette autorisation méconnaît les dangers présentés par le voisinage de silos, installés depuis 1994 et qualifiés de «plus importants du département», dangers qui ne pouvaient être regardés comme n'ayant pas été connus de l'autorité administrative lorsqu'elle a accordé l'autorisation litigieuse.

Les fautes éventuellement commises par la coopérative agricole au regard des règles de sécurité auxquelles étaient soumis les silos par application de la législation sur les installations classées sont étrangères à l'autorisation de lotir en cause et ne sont pas de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat.

Considérant qu'il suit de là que c'est à tort que le Tribunal administratif a écarté la responsabilité de l'Etat.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – NORMES COMPTABLES EUROPEENNES**

*Réponse ministérielle n°4340 : JOAN 17 juin 2008 p 5142*

Madame la ministre a, tout d'abord, rappelé que les normes comptables internationales ne s'appliquent à titre obligatoire que pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne. Elle a indiqué, en outre, que la France, en application de l'ordonnance n°2004-1382, a autorisé les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne à appliquer les normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés, mais n'a pas autorisé leur application à l'établissement des comptes individuels.

Concernant la qualification des parts sociales des coopératives en dettes ou en capitaux propres dans les comptes consolidés, la ministre énonce que ce sujet a déjà fait l'objet de la norme comptable IAS 32 complétée d'une interprétation par le comité d'interprétation du normalisateur comptable international. Cette interprétation précise que le droit de demander le remboursement d'une part n'entraîne pas systématiquement un classement en dettes ; les parts sont classées en capitaux propres si, d'une part, l'émetteur a le droit de refuser le remboursement et, d'autre part, le remboursement est interdit par des dispositions légales.

La ministre ajoute que le secteur coopératif agricole n'a pas réalisé, à ce jour, l'adaptation des statuts des coopératives et que, par ailleurs, des amendements de la norme IAS 32 sont en cours d'élaboration par l'International Standards Accounting Board.

**DECRET N°2008-439 DU 7 MAI 2008 ET DECRET N°2008-440 DU 7 MAI 2008 RELATIFS A L'IMPLICATION DES SALARIES DANS LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE**

*Publié au JO du 8 mai 2008 Texte n°18 Page 7737*

*Publié au JO du 8 mai 2008 Texte n°19 Page 7738*

Ces décrets complètent le titre I de la loi du 30 janvier 2008 relatif au statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Ces décrets apportent des précisions sur le groupe spécial de négociation et sur le comité de la société coopérative européenne, notamment en ce qui concerne leur mise en œuvre et leur fonctionnement.

**LETTRE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI DU 4 JUIN 2008, AUX CONSEILS DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRIAL ET DE LA SOCIETE COOPERATIVE UNION SET, RELATIVE A UNE CONCENTRATION DANS LE SECTEUR DES COOPERATIVES AGRICOLES**

*Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°6 bis du 24 juillet 2008*

**LOI N°2008-561 DU 17 JUIN 2008 PORTANT REFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIERE CIVILE**

*Publié au JO du 18 juin 2008 Texte n°1 Page 9856*

La loi du 17 juin 2008 n°2008-561 portant réforme de la prescription en matière civile, vise à moderniser les règles applicables en la matière, qu'il s'agisse des modalités de décompte ou de la durée de la prescription.

Parmi les nouvelles mesures, il est à noter que le délai de la prescription extinctive de droit commun est porté à 5 ans au lieu des 30 ans précédemment. Concernant l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs, le délai de la prescription extinctive est porté à 2 ans.

La loi prévoit également la possibilité d'aménager conventionnellement ces délais (au minimum un an au maximum dix ans), à l'exclusion de ceux concernant les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées soumises à la prescription quinquennale.

**LOI N°2008-649 DU 3 JUILLET 2008 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU DROIT DES SOCIETES AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Publié au JO du 4 juillet 2008 Texte n°1 Page 0155*

Dans son titre I, la loi du 3 juillet 2008 introduit dans le Code de commerce les dispositions relatives aux fusions entre des sociétés françaises et des sociétés d'autres Etats membres de l'union européenne. Elle fixe l'obligation pour la direction des sociétés concernées d'établir un rapport écrit destiné aux associés.

Elle prévoit, également, un contrôle de la légalité de la société issue de la fusion par un notaire ou un greffier du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée.

Cette loi insère également dans le Code du travail les dispositions relatives à la participation des salariés et précise que la société issue d'une fusion transfrontalière n'est pas tenue d'instituer les règles relatives à la participation des salariés si à la date de son immatriculation aucune société participant à la fusion n'est régie par ces règles.

Dans le chapitre II du Titre I, des mesures de simplification des fusions et scissions des sociétés commerciales sont apportées. Ainsi, il est prévu qu'un ou plusieurs commissaires à la fusion doivent établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Toutefois, la loi prévoit la possibilité de ne pas désigner de commissaire à la fusion si les actionnaires des sociétés participant à la fusion se mettent d'accord à l'unanimité. Cependant, si l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, un commissaire aux apports est désigné.

Dans son titre III, la loi modifie le régime des sociétés coopératives européennes. Elle donne des précisions notamment sur les conditions de constitution et de fonctionnement de ces sociétés.

Enfin, dans son titre IV, la loi prévoit des dispositions applicables aux sociétés coopératives. Ainsi, l'article L. 526-2 du Code rural supprime la faculté de répartir, lors de la dissolution, le surplus d'actif net entre associés. Seule la dévolution est désormais prévue (art. 25 de la loi).

L'article 24 modifie également les modalités d'admission des associés non coopérateurs, toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative peut être admise.

**CIRCULAIRE JURIDIQUE COOP DE FRANCE N°2048 :  
FORMALITES LIEES A LA CREATION D'UNE COOPERATIVE  
AGRICOLE OU D'UNE UNION**

*Circulaire juridique Coop de France du 30 mai 2008 n°2048*

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur les formalités auxquelles donne lieu la création d'une société coopérative agricole ou d'une union, suite notamment aux nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret du 10 août 2007.

En effet, le décret n°2007-1218 du 10 août 2007 a supprimé les spécificités des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions en ce qui concerne les formalités à accomplir auprès du registre du commerce et des sociétés pour s'aligner sur le droit commun.

**CIRCULAIRE JURIDIQUE COOP DE FRANCE N°2051 :  
FORMALITES A ACCOMPLIR AUPRES DU REGISTRE DU  
COMMERCE ET DES SOCIETES ET AUPRES DU HAUT CONSEIL  
DE LA COOPERATION AGRICOLE**

*Circulaire juridique Coop de France du 7 juillet 2008 n°2051*

Cette circulaire fait le point sur l'ensemble des formalités à accomplir après toute assemblée générale extraordinaire ou ordinaire auprès du registre du commerce et des sociétés ou auprès du Haut Conseil de la coopération agricole lorsque celles-ci sont demandées.

Elle comporte trois annexes :

En annexe I : les extraits du Code rural et du Code civil

En annexe II : un modèle de déclaration de non condamnation et un modèle de procuration

En annexe III : les extraits du site du Haut Conseil de la coopération agricole

**LOI N°2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE  
L'ECONOMIE**

*Publié au JO du 5 août 2008 Texte n°1 Page 12471*

La loi de modernisation de l'économie est une loi de grande envergure puisqu'elle vise à renforcer l'attractivité de l'économie française, à dynamiser la concurrence et à encourager l'entrepreneuriat. Certaines mesures entrent en vigueur immédiatement, d'autres nécessitent des décrets d'application avant de pouvoir être appliquées.

## FISCAL

### **L'ADMINISTRATION FISCALE COMMENTE LE MECANISME D'ABATTEMENT DE L'ARTICLE 151 SEPTIES B DU CGI**

*Instruction du 7 mai 2008 : BOI 4 B-3-08*

L'article 151 septies B du CGI, issu de la loi de finances rectificative pour 2005, prévoit un mécanisme d'abattement pour durée de détention sur les plus-values professionnelles à long terme dégagées sur les immeubles ou droits immobiliers affectés à l'exploitation.

Il s'agit d'un dispositif similaire à celui existant au profit des plus-values immobilières privées, à savoir un abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième

Ce régime, applicable aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, est commenté dans une instruction du 7 mai 2008.

Cette instruction donne des précisions qui intéressent particulièrement le secteur agricole, dont notamment :

- Le mécanisme peut s'appliquer à la plus-value sur parts réalisée par l'associé d'une société de personnes sous 2 conditions :
  - . qu'il y exerce son activité professionnelle au sens de l'article 151 nonies du CGI
  - . et que la société soit à prépondérance immobilière au sens du dispositif c'est-à-dire que son actif soit principalement composé d'immeubles affectés à l'exploitation ou de droits ou parts de sociétés ou groupements répondant eux-mêmes à cette condition.
- Les bailleurs à métayage peuvent bénéficier des dispositions de l'article 151 septies B du CGI dans la mesure où ils participent effectivement aux risques de l'exploitation, conformément aux prescriptions des articles L.417-1 et suivants du Code rural.
- Les constructions, les plantations, les aménagements immobiliers et les améliorations foncières ainsi que les droits réels immobiliers inscrits à l'actif sont également susceptibles de bénéficier de l'abattement.